

DÉLIBÉRATIONS

En ce qui concerne le lot n° 3 (charpente-structure bois) les modifications relèvent de la première catégorie. Pour ces travaux supplémentaires, les prix unitaires servant de base au calcul de la rémunération de l'entreprise ont été extraits des sous-détails de prix ayant servi à la définition des prix initiaux du marché.

Le montant H.T. de la plus-value pour ce lot est de **32.936,87 F.**

Pour les lots 8, 9 et 17, il s'agit d'ajustement des quantités effectivement réalisées par rapport aux quantités initialement prévues sans introduction de prix complémentaires. Pour chacun de ces lots, les variations sont les suivantes :

- Lot n° 8 : Moins-value de **12.439,00 F H.T.**
- Lot n° 9 : Moins-value de **24.930,00 F H.T.**
- Lot n° 17 : Plus-value de **15.003,06 F H.T.**

Globalement, l'objet de cet avenant constitue une plus value de **10.570,93 F H.T.**, soit **12.537,13 F T.T.C.**

Le montant T.T.C. du marché est porté à **4.277.842,37 F T.T.C.**

Il dit que le bilan financier actualisé par le conducteur d'opération le premier Avril 1987 faisait apparaître une provision pour divers et imprévus de **100.000,00 F H.T.**

Sur cette somme ont été imputées les dépenses suivantes :

- Le déplacement du compteur E.D.F.,
- Les vidages de fosses d'aisance,
- La publication au BOAMP de l'avis d'appel d'offres,
- La plus-value de l'avenant n° 1.

Le montant correspondant à ces dépenses déjà engagées est d'environ **22.000,00 F.** La somme restant disponible à ce titre soit **78.000,00 F** permet donc de prendre en compte le montant de l'avenant n° 2 de **10.570,93 F H.T.**, soit **12.537,13 F T.T.C.**

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 pour ce qui concerne l'Ecole Maternelle Ronsard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à la majorité absolue, Messieurs KIEFFER, FOURNAT et MILANO s'abstenant,

approuve l'avenant n° 2 ainsi que ci-dessus détaillé,

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur Maurice BOURIEAU, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, sur avis favorable de la dite Commission réunie le sept Juillet et le deux Octobre 1987, informe l'Assemblée sur les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme.

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (applicable à compter du premier Juin 1987).

Dans le cadre de la Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 modifiée par les Lois n° 86-841 et 86-1290 des 17 Juillet 1986 et 23 Décembre 1986 traitant notamment de la réforme des instruments fonciers, a été institué un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) modifiant le régime du Droit de Préemption applicable dans le périmètre des Z.I.F. et Z.A.D.

Ainsi dans les Communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, le D.P.U. va s'appliquer sur tout ou partie des zones urbanisées (U) ou d'urbanisation future (NA) délimitées par le P.O.S.

Trois cas peuvent être envisagés :

1°) - **Le D.P.U. et la Z.I.F.** : Dans les Communes où une Z.I.F. a été créée,

les territoires inclus dans cette zone sont de plein droit soumis au D.P.U. sous réserve d'une modification du périmètre par délibération du Conseil Municipal.

2°) - Le D.P.U. et les Z.A.D. :

* Les Z.A.D. créées avant le premier Juin 1987 : Elles demeurent soumises jusqu'à leur terme aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur création. Elles conservent leur qualification. Mais si la Commune le désire, elles pourront être supprimées pour être remplacées par le D.P.U.

* Les Z.A.D. créées après le premier Juin 1987 : Après le premier Juin 1987, la création de Z.A.D. ne pourra plus intervenir que sur le territoire des Communes ou parties de Communes non couvertes par un P.O.S. rendu public ou approuvé.

3°) - Dans les Communes où ni Z.I.F. ni Z.A.D. n'ont été instituées, le Conseil Municipal a toute liberté pour créer, par délibération un D.P.U. ou une Z.A.D.

La procédure :

- La D.I.A. sera déposée en Mairie contre décharge ou adressée en recommandé avec demande de réception de l'avis postal et devra préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée. Un exemplaire sera envoyé aux Services Fiscaux soit pour information soit pour avis.

- Le titulaire du Droit de Préemption dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la D.I.A. pour se prononcer et notifier au propriétaire :

a - soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption,

b - soit sa décision d'acquérir le bien aux prix et conditions proposés,

c - soit son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par le Juge de l'Expropriation.

- A compter de la réception de cette offre, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du Droit de Préemption (le silence du propriétaire équivaut à la renonciation d'aliéner) :

a - soit qu'il accepte le prix proposé,

b - soit qu'il maintient le prix figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par le juge compétent,

c - soit qu'il renonce à l'aliénation.

- En cas d'accord sur le prix par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du D.P., un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

- Le prix du bien devra être régié par le titulaire du D.P. dans les six mois qui suivent la décision d'acquérir.

- Si le titulaire du D.P. estime que le prix demandé est exagéré, il peut dans un délai de 15 jours saisir le juge compétent.

Il est à noter qu'un registre devra être ouvert en Mairie indiquant toutes les acquisitions effectuées depuis 10 ans dans le cadre de la Z.I.F.

L'estimation du bien :

Pour la Z.A.D., la date de référence pour fixer le prix du bien est un an avant la publication de l'acte créant la Z.A.D.

Pour le D.P.U., la date de référence est désormais celle du plus récent des actes relatifs au P.O.S.

Le D.P.U. exclut certains biens notamment les immeubles de moins de 10 ans ainsi que la première vente de terrains intégrés dans les lotissements.

DÉLIBÉRATIONS

Il précise que les collectivités qui ont bénéficié automatiquement du D.P.U. en lieu et place d'une ancienne Z.I.F. et qui souhaitent le périmètre du D.P.U. identique à celui de la Z.I.F. doivent délibérer en cet objet pour décider expressément l'application du D.P.U.

Eu égard à ce qui précède, il propose à l'Assemblée de maintenir le périmètre de la Z.I.F. en Droit de Prémption Urbain.

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à la majorité absolue, Monsieur KIEFFER s'abstenant,

- donne acte au rapporteur des informations pour ce qui concerne les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme,

- décide de suivre l'avis donné par la Commission d'Urbanisme le deux Octobre dernier, en conséquence maintient le périmètre de la Z.I.F. en D.P.U.

FONDS SCOLAIRES 1986/1987

Monsieur Michel Courde, Maire-Adjoint chargé des Affaires Scolaires, informe le Conseil Municipal que le Conseil Général a alloué des fonds scolaires à la Ville de SURGERES, au titre de l'année 1986/1987, d'un montant :

- 2.370 F en ce qui concerne l'enseignement préscolaire,
- 3.600 F en ce qui concerne l'enseignement élémentaire.

Il propose au Conseil Municipal d'affecter ces disponibilités financières à l'achat du matériel suivant, selon le souhait des responsables des Etablissements Scolaires, à savoir :

Enseignement préscolaire

- Achat de vélos et tricycles 2.370,00 F

Enseignement élémentaire

- Matériel divers 1.999,20 F
- Livres 853,62 F
- Districol 747,18 F

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

- décide d'affecter la dotation 1986/1987 des fonds scolaires, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire ainsi que proposé ci-dessus,

- dit que les dépenses ont été prises en compte par le Budget de la Ville pour l'année scolaire 1986/1987,

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- dit que les dossiers seront retirés au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, contre un chèque-caution de 300 F libellé au nom de Monsieur Le Receveur Municipal, étant précisé que seuls les chèques remis contre dossier ne faisant pas l'objet d'une soumission et ceux dont les dossiers de soumission seront incomplets, seront débités et imputés à l'article 7365 de la section de fonctionnement du Budget de la Ville de SURGERES,

- dit que la publicité sera faite au Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics, au Moniteur, dans le quotidien Sud-Ouest et dans les panneaux d'affichage municipal,

- dit que la Commission d'appel d'offres sera présidée par le Maire ou son représentant. Les membres titulaires et suppléants ont été désignés lors de l'installation des Commissions Municipales. Siégeront également le Représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et des Prix, le Receveur Municipal, le Directeur Départemental de l'Équipement - Subdivision de SURGERES, assisté de ses services, le Maître-d'Oeuvre, le Secrétaire Général de la Ville de SURGERES, assisté de ses services,

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés à intervenir avec les entreprises qui seront divisées par la Commission d'Appel d'Offres et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

MODIFICATIONS DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Monsieur Jean DRAPEAU, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme expose l'intérêt qu'il y aurait à modifier sur le territoire communal le périmètre du Droit de Préemption Urbain en vue de réaliser dans l'intérêt général, des actions ou des opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme, et en particulier maîtriser le foncier d'une partie de la zone UI du P.O.S. (voir plan joint) située au Fief Barabin et comprenant les parcelles cadastrées section ZR n° 2 - 3 - 4 - 31 - 32 - 119 - 120p, pour une superficie de 8 ha 80 ares environ.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain porte déjà sur l'ensemble des zones UA du P.O.S. (ex. périmètre de la Z.I.F.) il serait donc étendu à la zone UI décrite ci-dessus destinée à recevoir une zone artisanale et industrielle.

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

- décide de modifier le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre proposé,

- désigne comme titulaire du Droit de Préemption Urbain nouvellement défini la Commune de SURGERES,

- dit que dès à présent et pour accélérer la procédure d'acquisition en cas de mise en vente, une estimation des terrains concernés par la zone UI du D.P.U. sera demandée au Service des Domaines,

- décide d'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que leurs utilisations effectives,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée de deux mois et d'une mention dans deux journaux. Elle sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance, et aux Greffes des mêmes Tribunaux, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- décide parallèlement de confier à la D.D.E. le projet d'aménagement des terrains restants, situés en profondeur le long de la voie ferrée sur la zone industrielle ouest et la pré-étude pour la desserte des terrains de la zone UI concernée par le D.P.U.,

- demande qu'une réflexion soit immédiatement conduite pour aboutir à une zone d'aménagement concerté,

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

REVETEMENT D'UNE AIRE DE SAUT EN LONGUEUR - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Michel LANDRET, Maire-Adjoint chargé du Service des Sports, rappelle au Conseil Municipal le projet de revêtement pour l'aire de saut en longueur au Stade Municipal.

Il propose à l'Assemblée la remise en état de la piste d'élan avec :

- préparation de la forme,
- fourniture et mise en oeuvre d'un revêtement "Résisport" de 12 mm de couleur rouge,
- travaux de traçage et divers,

prenant en compte des imprévus, pour un coût estimatif global de 95.000 F.

Il demande en conséquence au Conseil Municipal de l'autoriser à présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Charente-Maritime afin d'alléger l'engagement financier de la Ville.

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

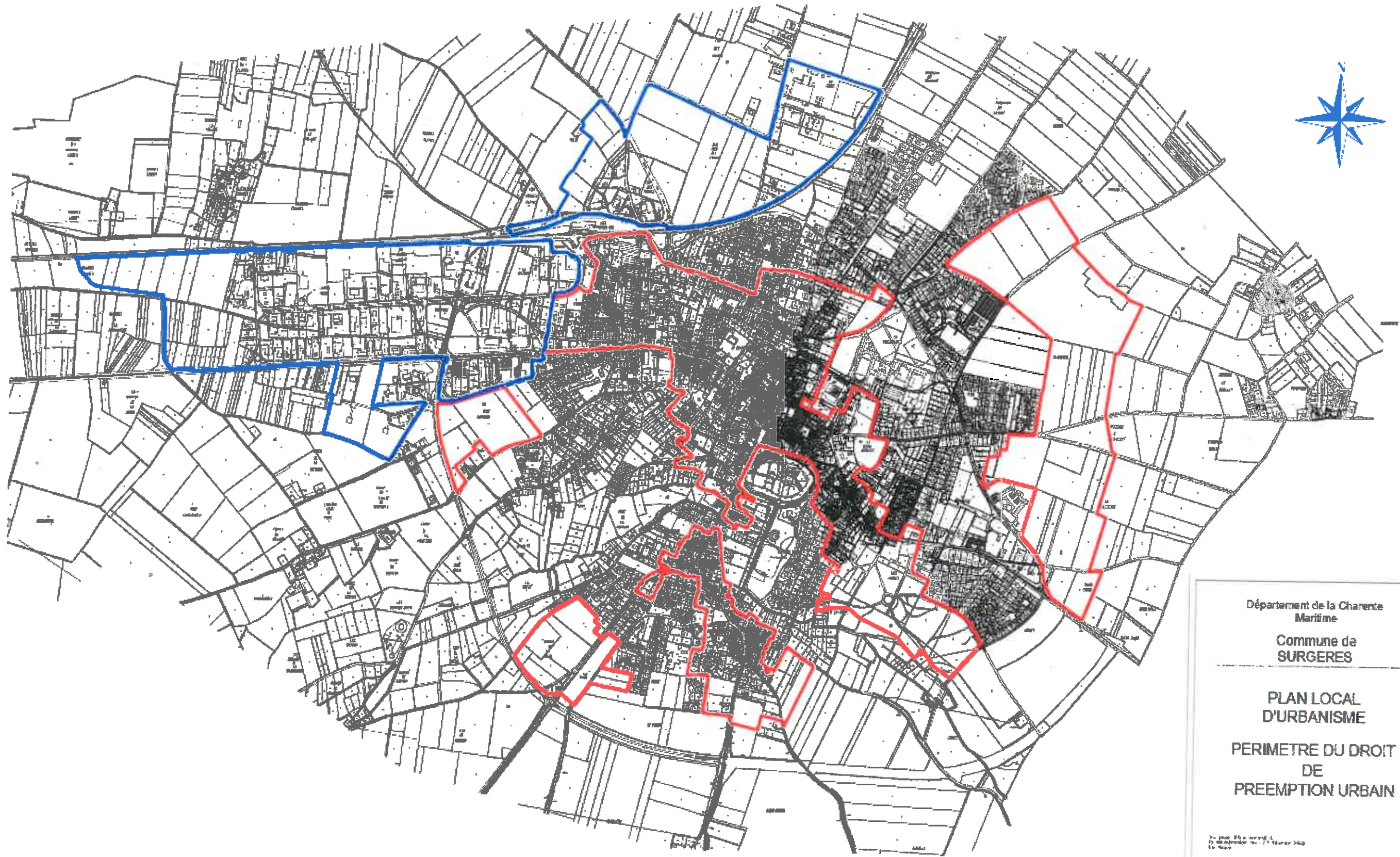
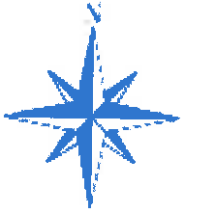
à l'unanimité,

- approuve le projet de remise en état de la piste d'élan ainsi que ci-dessus explicité,

- autorise la Ville de SURGERES à présenter une demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Charente-Maritime,

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

A collection of approximately 15 handwritten signatures and initials in black ink, arranged in a loose cluster. Some are clearly legible, such as 'Bor', 'Poch', 'Ward', 'H.A.', 'MST', and 'P.H.G.'. Others are more stylized or scribbled. The signatures appear to be from various members of the municipal council.



-  DPU Communal
-  DPU Communautaire

Département de la Charente
Maritime

Commune de
SURGERES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**PERIMETRE DU DROIT
DE
PREEMPTION URBAIN**

N. par 85a (ord. l.
2) du 10/01/00 art. 173 (ordon. 2000
10/01/00)

Echelle 1/2000	Revisé	Approuvé	Date
005 2/53			18/03/2015
Approuvé par le conseil municipal			18/03/2015

Echelle 1/5000

D.P.U.